



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°63/2024
PORTANT SUR L'AUTORISATION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs...

Vu la délibération 127 en date du 13 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal réactualise les tarifs de droits d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT la requête en date du 31 janvier 2024 par laquelle **Monsieur Domenico MOLLURA**, gérant du camion à pizza « **PIZZA MIMMO** », demeurant 20 rue des Poilus à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite l'autorisation de stationner un camion pizza, place Malherbe avec branchement électrique.

Vu le rapport d'information A.S.V.P n° 202400 0012

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Monsieur Domenico MOLLURA** est autorisé à stationner un camion pizza, place Malherbe avec branchement électrique.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement au stationnement d'un camion à pizza, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder 12 m².

Le camion devra être stationné sur la place Malherbe, au droit du commerce « ATOL » entre les bornes protégeant les containers enterrés réservés aux commerces à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470) de 16h30 à 23h00.

ARTICLE 4 : Le camion ne devra comporter aucun joint de fixation au sol.
Il ne devra pas faire obstacle à la libre circulation des piétons.

Le camion à pizza demeure sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Domenico MOLLURA, gérant du camion à pizza « PIZZA MIMMO », est tenu de laisser propre les alentours de son camion installé sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance mensuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la délibération n°127 en date du 13 décembre 2021.

Camion pizza avec fourniture d'électricité : 300,00 €

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 01 février 2024

Le Maire,
Alain DECANIS



Notifié le 23-03-2024
Signature et cachet de l'établissement